



CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES

RÈGLEMENT N° 7

PORTANT SUR

**LA SALUBRITÉ DE L'AIR
AU CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES**

Approuvé par le conseil d'administration
le 19 mars 2015

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	PRÉAMBULE	3
Article 2	RÈGLES	3
Article 3	MISE EN APPLICATION	3

Note : Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le Cégep de la Gaspésie et des Îles soucieux de la santé et du bien-être physique de son personnel et de sa clientèle, et conscient de sa responsabilité sociale en tant qu'éducateur, reconnaît la primauté du droit collectif à la salubrité de l'air et à la sécurité sur le droit individuel de s'adonner à l'usage du tabac. Cette reconnaissance de principe de la part du Cégep de la Gaspésie et des Îles s'accompagne de mesures susceptibles de favoriser la respiration d'un air pur et la sécurité dans l'ensemble de ses édifices.

Ce règlement répond également aux exigences de la loi sur le tabac (L.R.Q. chapitre T-0.01 chapitre t-0.01).

ARTICLE 2

2. RÈGLES

- 2.1 Le présent règlement établit qu'il est interdit de fumer dans les locaux du Cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'extérieur dans un rayon de 9 mètres, de toute porte communiquant avec ces derniers.
- 2.2 Le Cégep interdit également l'usage de cigarettes électroniques et de tout produit de même nature ou qui s'apparente à la consommation de produit du tabac dans ses locaux et à l'extérieur, dans un rayon de 9 mètres de toute porte communiquant avec ces derniers.
- 2.3 Le Cégep interdit de vendre des produits du tabac, cigarettes électroniques ou tout autre produit de même nature ou apparenté dans les locaux et installations du Cégep.
- 2.4 Les plaintes relatives aux contraventions à ce règlement sont acheminées à la Direction générale.
- 2.5 La Direction générale transmet les plaintes à la direction dont relève(nt) le ou les contrevenant(s) et la direction applique les mesures appropriées.
- 2.6 Les contrevenants de ce règlement sont également passibles des pénalités prévues à la Loi sur le tabac.

ARTICLE 3

3. MISE EN APPLICATION

Le directeur général, en tant que responsable de l'application de ce règlement, fera mettre en oeuvre les moyens susceptibles de le faire connaître et de le faire respecter en conformité avec la Loi.

3 octobre 1986 Avis de motion déposé au conseil d'administration.

21 novembre 1986 Règlement initial adopté par le conseil d'administration
Résolution CA—86-133.

4 février 1987 Accusé réception du ministère.

10 juin 1988 Avis de motion déposé au conseil d'administration.

26 août 1988 Modifications adoptées par le conseil d'administration
Résolution CA—88-084.

16 septembre 1988 Accusé réception du ministère.

12 avril 1991 Avis de motion déposé au conseil d'administration.

14 juin 1991 Modifications adoptées par le conseil d'administration
Résolution CA—91-048.

15 juillet 1991 Accusé réception du ministère.

13 septembre 1996 Consultation des groupes de l'interne : mandat
Résolution CA—96-058

5 décembre 1997 Avis de motion déposé au conseil d'administration
Résolution CA—97-117

3 avril 1998 Modifications adoptées par le conseil d'administration
Résolutions CA—98-035 - CA—98-036- CA—98-037

27 novembre 2015 : Avis de motion déposé au conseil d'administration
Résolution CA-14-91

19 mars 2015 Modifications adoptées par le conseil d'administration
Résolution CA-15-